

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-sept juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (31 juillet 2022), que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Chaque membre du Conseil municipal peut être porteur de deux pouvoirs

Date de convocation :

Mardi 21 juin 2022

Présents : Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, DEGUILLARD Julie, DORIA Anne, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LEFEUVRE Gaël, LETENDRE Christophe, MÉTAYER Chrystèle, PIERRE Frédéric, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien

Affichage :

Du jeudi 30 juin au mardi 30 août 2022

Procurations de vote et mandataires : Mme MAHÉO Aude ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, M.POINTIER Vincent ayant donné pouvoir à Mme TORTELLIER Laëtitia

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Absent excusé : SIMON Didier

Mme Laëtitia TORTELLIER est nommée secrétaire de séance.

Présents : 18
Votants : 21
Quorum : 10

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 21 juin 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

2022-78 – Urbanisme : ZAC Multisites – Sursis à statuer sur les périmètres pris en considération

Elu référent : Gaël LEFEUVRE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R.424-24,

VU la délibération n°24-2020 du Conseil Municipal du 2 mars 2020 approuvant le dossier de création de la ZAC Multi-sites,

VU la délibération n°40-2022 du Conseil Municipal du 9 mai 2022 approuvant les modalités de concertation dans le cadre de la reprise des études des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Multi-sites sur les périmètres délimités,
VU l'avis de la commission urbanisme en date du 07/06/2022

L'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations [...]

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté . »

Par ailleurs, « La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

« Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. »

Aussi, afin que des travaux, constructions ou installations ne puissent compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Multi-sites, il est pris en considération les périmètres délimités dans le cadre de la reprise des études des dossiers de création et de réalisation de la ZAC Multi-sites et tels qu'annexés à la délibération n°40-2022 du Conseil Municipal du 9 mai 2022.

Conformément à l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à l'ensemble des formalités d'affichage telles qu'elles y sont prévues.

La minorité (C.BONNAFOUS, J.M.LE GUENNEC, M.DA CUNHA, P.VALLÉE, S.NOULLEZ, B.LEJOLIVET et C.CAITUCOLI) ayant quitté la salle ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (21/21 voix), décide :

DE PRENDRE en considération les périmètres d'études de la modification de la ZAC Multi-sites
D'INSTAURER la possibilité de surseoir à statuer sur les périmètres délimités jusqu'à la modification du dossier de création de la ZAC



**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**